

**LOI N° 25/2003 DU 15/08/2003 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE L'OMBUDSMAN**

J.O. n° spécial du 03/09/2003

**Nous, KAGAME Paul,**  
Président de la République;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS  
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET  
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA  
REPUBLIQUE DU RWANDA.**

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 10 juillet 2003;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, spécialement en ses articles 62, 90, 93, 108, 182, 195 et 201;

Vu la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le décret-loi n° 21/77 du 7 août 1977 portant Code Pénal tel que modifié et complété à ce jour;

**A D O P T E :**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION**

**Article premier**

La présente loi régit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'« Ombudusman », ci-après dénommé « Office ».

**Article 2**

Le siège de l'Office est dans la Ville de Kigali, Capitale du Rwanda. Il peut être transféré à un autre endroit du pays à la demande de l'Office et après approbation du Conseil des Ministres. L'Office exerce ses activités sur toute l'étendue du pays et peut créer des branches dans d'autres régions du pays.

**Article 3**

L'Office est indépendant ; dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit des directives d'aucun autre organe. Il collabore particulièrement avec la Présidence de la République.

**Article 4**

L'Office est composé du Médiateur Général assisté de deux Médiateurs Adjoints, l'un chargé de la prévention de l'injustice et l'autre chargé de lutter contre l'injustice. Ils doivent être de nationalité rwandaise et être connus pour leur intégrité, clairvoyance et compétence nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour chaque poste des membres de l'Office, le Conseil des Ministres présente trois candidats à l'Assemblée Nationale qui en élit un.

Les personnes élues sont nommées par Arrêté Présidentiel. Le Médiateur Général est élu pour un mandat de 4 ans et les Médiateurs Adjoints pour 3 ans. Le Médiateur Général et les Médiateurs Adjoints ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

### **Article 5**

Avant leur entrée en fonctions, le Médiateur Général et les Médiateurs Adjoints prêtent serment devant le Président de la République, en présence de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême, selon les termes prévus à l'article 61 de la Constitution.

### **Article 6**

La cessation des fonctions du Médiateur Général ou du Médiateur Adjoint intervient dans les cas suivants:

- 1° l'expiration du mandat non suivie de la réélection;
- 2° la démission volontaire;
- 3° la révocation pour incompétence ou pour perte de l'une des qualités pour lesquelles la personne concernée avait été élue;
- 4° l'incapacité physique ou mentale certifiée par une Commission médicale agréée;
- 5° le décès.

En cas de besoin, la révocation du Médiateur Général ou du Médiateur Adjoint est décidée par l'Assemblée Nationale sur demande du Conseil des Ministres ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

La démission volontaire du Médiateur Général ou des Médiateurs Adjoints est adressée par écrit au Président de la République. S'il ne réagit pas dans un délai de 30 jours, la démission est réputée acceptée.

Le Médiateur Général ou le Médiateur Adjoint qui cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer ses fonctions, est remplacé dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la cessation de ses fonctions. Son remplaçant exerce ses fonctions pendant le reste du mandat en cours. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque le reste du mandat en cours ne dépasse pas six mois.

## **CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS**

### **Article 7**

L'Office est notamment chargé de :

- 1° servir de liaison entre le citoyen d'une part et les institutions et services publics et privés d'autre part ;
- 2° prévenir et combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés ;

- 3° recevoir et examiner dans le cadre précité les plaintes des particuliers et des associations privées contre les actes des agents ou des services publics et privés et si ces plaintes paraissent fondées, attirer l'attention de ces agents ou de ces services en vue de trouver une solution satisfaisante;
- 4° recevoir la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Président de la Cour Suprême, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement avant leur prestation de serment et lors de leur cessation de fonction ;
- 5° conseiller le Gouvernement et d'autres institutions concernées en matière de renforcement et de perfectionnement de leur politique de prévention, de lutte et de répression de l'injustice, de la corruption et des infractions connexes;
- 6° coordonner au niveau national les programmes, les stratégies et les actions des institutions de prévention et de lutte contre l'injustice, la corruption et les infractions connexes;
- 7° sensibiliser la population à la prévention de la corruption et des infractions connexes en général et former à cet effet les agents des institutions de l'Etat et du secteur privé;
- 8° rechercher et publier la liste des personnes condamnées définitivement pour corruption et infractions connexes et les peines encourues;
- 9° contribuer au renforcement de la bonne gouvernance dans les différentes institutions en attirant leur attention sur les faiblesses de leur fonctionnement ou de leur interaction parce qu'elles sont contraires à la loi, à leurs attributions respectives ou à la politique générale de l'Etat ou parce qu'ayant des conséquences néfastes à la population;
- 10° sensibiliser la population à collaborer avec les services publics et privés en vue du développement du pays et ne pas avoir peur de dénoncer les mauvais services fondés sur l'injustice, la corruption et les infractions connexes;
- 11° conseiller les institutions publiques ou privées en vue d'améliorer la qualité des services rendus à la population;
- 12° adresser chaque année au Président de la République et à l'Assemblée Nationale le programme et rapports d'activités et en réserver copie aux autres organes de l'Etat mentionnés à l'article 23 de la présente loi.

### **CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

Les décisions à prendre, collégalement, par les dirigeants de l'Office sont notamment :

- 1° présenter le rapport sur ce qui va à l'encontre de la bonne gouvernance;
- 2° préparer, approuver et modifier le projet du règlement d'ordre intérieur de l'Office;
- 3° préparer et approuver le programme de l'Office;
- 4° recruter le personnel dont l'Office a besoin;
- 5° préparer le budget annuel de l'Office, examiner et approuver son utilisation avant de le transmettre aux organes de vérification ;
- 6° décider des suites à donner aux cas d'injustice, de corruption et des infractions connexes portés à la connaissance de l'Office;
- 7° examiner les rapports de l'Office et les approuver avant leur transmission aux autorités compétentes.

#### **Article 9**

Les décisions des dirigeants de l'Office sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple par voie de vote.

## **Article 10**

Le Médiateur Général est chargé notamment de :

- 1° coordonner et diriger les activités de l'Office en vue dans l'accomplissement de toutes ses attributions ;
- 2° représenter l'Office et être son porte-parole devant les instances tant nationales qu'internationales;
- 3° convoquer et diriger les réunions de l'Office;
- 4° présenter le rapport de l'Office aux institutions prévues par la présente loi;
- 5° communiquer les décisions prises par l'Office aux personnes concernées;
- 6° faire le suivi de l'application des décisions prises ;
- 7° recevoir la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine des autorités mentionnées à l'article 7-4° de la présente loi.

## **Article 11**

Le Médiateur Adjoint chargé de la prévention de l'injustice, de la corruption et des infractions connexes est chargé notamment de :

- 1° préparer des formations destinées à la population pour l'habituer à jouer un rôle dans la bonne gouvernance du pays;
- 2° préparer des séminaires de formation à l'intention des agents de l'Etat et des établissements publics, ceux des établissements privés et des organisations non gouvernementales, en vue d'améliorer leur conduite et leur mode de fonctionnement;
- 3° mettre en place tous les mécanismes de prévention et d'éradication de l'injustice, de la corruption et des infractions connexes.

## **Article 12**

Le Médiateur Adjoint chargé de la lutte contre l'injustice, la corruption et les infractions connexes est chargé notamment de :

- 1° examiner les cas d'injustice, de corruption et des infractions connexes et en proposer des solutions à l'Office;
- 2° assurer la vérification de la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine des autorités mentionnées à l'article 7-4° de la présente loi.

## **Article 13**

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office prévoit les modalités de remplacement des membres de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre.

## **Article 14**

L'Office collabore avec d'autres institutions et ne s'immisce pas dans la gestion quotidienne de leurs activités. Il ne prend pas de décision à leur place.

L'Office ne peut pas s'immiscer dans l'instruction ou le jugement des affaires soumises à la justice mais peut soumettre les plaintes dont il est saisi aux juridictions ou aux services chargés de l'instruction qui sont tenus de lui répondre.

## **Article 15**

L'Office a notamment le pouvoir de :

- 1° demander des explications sur la politique du Gouvernement et les programmes des projets des organes de l'Etat et ceux des établissements publics ;
- 2° demander des explications sur les décisions et actions de l'Etat et de ses établissements publics, celles des établissements privés et associations non gouvernementales , que la population désapprouve ;
- 3° indiquer les dispositions légales qui vont à l'encontre du bon fonctionnement des organes de l'Etat ou des intérêts de la population;
- 4° enquêter sur les actions des organes de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements privés que la population estime entachées d'injustice.

## **Article 16**

L'Office donne des conseils aux dirigeants et aux agents de l'Etat ou aux opérateurs du secteur privé en vue de lutter contre toutes attitudes et actions de nature à donner lieu à l'injustice, à la corruption et aux infractions connexes.

## **Article 17**

Le Médiateur Général et les Médiateurs Adjointes ont le pouvoir de procéder à des enquêtes sur tous les faits en rapport avec les attributions de l'Office. A cet effet, ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut attribuer la qualité d'Officier de Police Judiciaire aux autres agents de l'Office.

L'Office peut recourir aux autres institutions de l'Etat ou aux institutions privées pour bien mener ses enquêtes.

L'Office fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les plaignants soient informés des décisions prises dans un délai n'excédant pas trois mois. A défaut, les raisons doivent leur être communiquées par écrit.

## **Article 18**

A cause de la méconnaissance de la procédure, lorsqu'un plaignant a soumis à l'Office une plainte devant préalablement être examinée par d'autres instances prévues à cet effet, l'Office oriente le plaignant à ces instances. L'Office pourra ensuite en être saisi au cas où ces instances n'auront pas trouvé de solution ou n'auront pas pu y donner suite.

## **Article 19**

L'Office a le pouvoir de demander à tous les services de l'Etat et de ses établissements publics, à ceux des établissements privés et des organisations non gouvernementales des écrits, des témoignages et des explications nécessaires au bon déroulement de l'enquête engagée. Il peut auditionner toute personne et lui demander des témoignages nécessaires à l'enquête.

Le caractère secret des écrits ne peut lui être opposé. Les secrets relatifs à la défense, à la sécurité et à la politique étrangère du pays sont livrés selon la manière convenue entre les concernés et le Médiateur Général ou son remplaçant.

### **Article 20**

L'Office a le droit de perquisitionner et de se faire assister par un autre organe pour perquisitionner partout où les preuves en rapport avec son enquête peuvent se trouver. Il peut saisir ou ordonner la saisie des preuves identifiées, et en établir un procès-verbal spécifiant la façon de les conserver ou de les garder.

Pour ce qui est de cet article, les dispositions de la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale, relatives à la perquisition à l'intérieur des maisons et à la saisie s'appliquent.

Quiconque refuse de témoigner, de remettre un écrit ou de donner des explications demandées par l'Office, s'oppose à la perquisition, refuse de délivrer les biens à saisir, sans motif légitime ou fait des fausses déclarations à l'Office, est puni des peines prévues par le Code Pénal.

### **Article 21**

L'Office peut requérir des sanctions d'ordre disciplinaire contre tout agent de l'Etat ou d'un organisme privé qui a commis une injustice à l'égard d'une personne, un établissement ou une association privée et formuler des recommandations en vue du rétablissement des victimes dans leurs droits. Si ces recommandations ne sont pas prises en considération, l'autorité qui a été saisie doit s'en expliquer et si ses explications ne sont pas fondées, l'Office en fait un rapport urgent aux autorités prévues par la présente loi, qu'il peut aussi publier.

### **Article 22**

L'Office informe, pour le suivi, les instances habilitées de l'injustice, de la corruption et des infractions connexes avec des preuves à l'appui. Il a le droit de leur demander ce qui a été fait pour que les prévenus soient poursuivis et d'être informé sur les décisions prises à leur égard et publiées par les instances habilitées.

### **Article 23**

Dans les trois premiers mois de chaque année, le Médiateur Général présente au Président de la République et à l'Assemblée Nationale un rapport d'activités de l'Office de l'année précédente, indiquant les progrès réalisés dans la lutte contre l'injustice, la corruption et les infractions connexes ainsi que dans la promotion de la bonne gouvernance.

Une copie de ce rapport est transmise au Gouvernement et à la Cour Suprême. Les autres concernés reçoivent une partie de la copie qui les concerne. Les rapports particuliers sont adressés aux autres instances concernées.

L'Office doit publier ce rapport à l'intention de la population. L'Office émet d'autres rapports chaque fois que de besoin.

Les destinataires de ce rapport en émettent des avis endéans trois mois.

## **Article 24**

Tout ce que le rapport considère comme n'ayant pas bien marché, doit être assorti de preuves, de conseils ou recommandations aux instances mises en cause et leurs effets et indiquer les mesures à prendre pour y remédier.

## **Article 25**

Le Médiateur Général et les Médiateurs Adjoints ne peuvent pas être traduits en justice pour les publications faites en rapport avec leurs attributions. En matière pénale, ils sont personnellement poursuivis et sont justiciables devant la Cour Suprême. Ils ne peuvent pas être détenus préventivement sauf en cas de flagrant délit pour une infraction punie d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

## **Article 26**

Les avantages alloués aux membres de l'Office sont déterminés par Arrêté Présidentiel.

## **CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT ET DU BUDGET DE L'OFFICE**

### **Article 27**

L'Office est doté d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent. Le Secrétaire Permanent et d'autres agents de l'Office sont recrutés et nommés selon la loi n° 22/2002 du 09/07/2002 portant statut général de la Fonction Publique Rwandaise.

L'organisation des services et le cadre organique de l'Office sont déterminés suivant le statut général de la Fonction Publique Rwandaise.

### **Article 28**

Le Secrétaire Permanent est chargé de :

- 1° diriger le personnel du Secrétariat Permanent ;
- 2° gérer le budget et le patrimoine de l'Office ;
- 3° collectionner des lois et d'autres règlements en rapport avec les attributions de l'Office dans son fonctionnement et relations avec les autres Institutions ;
- 4° collectionner et archiver les documents relatifs aux activités de l'Office ;
- 5° accomplir toute autre tâche lui assignée par l'Office.

### **Article 29**

Le budget de l'Office provient du budget de l'Etat. L'Office prépare son budget qui est présenté aux instances habilitées par son organe de tutelle. L'exécution du budget de l'Office est contrôlée selon les lois en la matière.

### **Article 30**

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 31**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 15/08/2003

Le Président de la République  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Le Premier Ministre  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique  
**KABERUKA Donald**  
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du  
Travail  
**BUMAYA Habib André**  
(sé)

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles  
**MUCYO Jean de Dieu**  
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :  
Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles  
**MUCYO Jean de Dieu**  
(sé)